

DIP	
DESTINATAIRE	N°
CB	
15 JUL. 2010	
DIFFUSION	

Genève, le 14 juillet 2010

Monsieur Charles BEER
Conseiller d'Etat, président
DIP
Rue de l'Hôtel-de-Ville 6
Case postale 3925
1211 Genève 3

231

Concerne : consultation sur l'avant-projet de loi HES

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Cher Monsieur,

Nous nous référons à l'avant-projet de loi relatif à la LHES et vous informons que nous adressons à vos services, comme le prévoit la consultation, nos commentaires au questionnaire officiel.

Par la présente, nous nous permettons d'ajouter quelques considérations générales, difficilement intégrables dans le questionnaire officiel.

Autonomie : Nous déplorons la décision politique prise par le Conseil d'Etat de créer un établissement autonome du DIP pour les HES. Nous sommes en désaccord avec ce principe. Les projets fédéraux et intercantonaux prévoient une telle possibilité, toutefois sans force obligatoire.

Appellation : Les nouvelles appellations proposées pour les Hautes Ecoles de Genève vont créer des confusions. Il n'est pas judicieux de modifier les références aux Hautes Ecoles Spécialisées ni pour la terminologie générique qui est devenue reconnue, ni pour les noms des écoles qui sont désormais clairement identifiables et connus.

Organes : Concernant les organes de pilotage et de direction des HES, nous ne sommes pas favorables à une Direction Générale trop renforcée aux dépens des directions d'écoles. Nous percevons un souci de participation en lien avec les différents Conseils, ces participations étant essentiellement limitées à de la concertation. Les représentant-e-s des différents organes doivent pouvoir faire des propositions et pouvoir, dans certains cas, prendre des décisions.

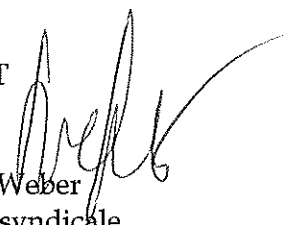
Personnel : Le changement de statut (autonomie) provoque un changement de statut pour le personnel (corps enseignant, administratif et technique...) pour des établissements qui devraient rester dans le

giron du DIP et publics. En outre, en cas de modifications statutaires, toutes les garanties doivent pouvoir être données pour qu'un nouveau statut et ses règlements soient édictés paritairement et que des dispositions transitoires suffisantes soient prises. Le délai proposé d'un an, sans garantie, semble irréaliste et insuffisant.

Gestion : La gestion des HES, en particulier financière, est complexe et le nouveau projet d'autonomisation n'allège en rien cela. Nous craignons que l'autonomie recherchée ne soit contre-productive pour les HES. L'Etat, le DIP et la place de Genève, tout comme les milieux concernés, ont un intérêt à pouvoir démocratiquement agir dans le contrôle et l'orientation des HES.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier et à nos remarques, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Monsieur, nos salutations les meilleures.

Pour le SIT


Françoise Weber
Secrétaire syndicale

Copie : Madame T. Diaz Nootenboom, Adjointe
à l'unité de l'enseignement supérieur, DIP

DIP	
DESTINATAIRE	N°
10	
15 JUL. 2010	
DIPLOMÉ	

Genève, le 14 juillet 2010

Madame Tamara Diaz Nootenboom
Adjointe à l'unité de l'enseignement
supérieur
DIP
6, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3925
1211 Genève 3

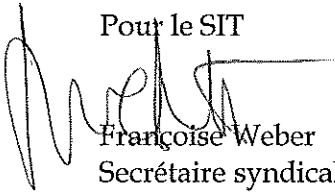
Concerne : consultation sur l'avant-projet de loi sur les HES

Chère Madame,

Vous trouverez ci-joint (en pièce jointe) un courrier qui comprend quelques considérations générales concernant la consultation susmentionnée, ainsi que le questionnaire officiel y relatif.

Par ailleurs, nous vous informons que nous avons pris connaissance des commentaires et remarques concernant les formulations d'articles de la nouvelle LHES que nos membres, également membres du GAGE et de la Coordination genevoise HES santé-social, ont adressés à Monsieur Charles Beer, et que nous appuyons ces propositions.

En vous remerciant de toute l'attention qui sera portée à nos commentaires et positions, nous vous prions d'agréer, chère Madame, nos salutations les meilleures.

Pour le SIT

Françoise Weber
Secrétaire syndicale

Annexes : ment.

Réponses aux questions

1. Autonomie et pilotage politique de la HES-SO Genève

A. *Que pensez-vous du statut juridique proposé (établissement autonome de droit public) à l'article 1 pour la HES-SO Genève ?*

Nous nous opposons à la décision d'autonomie des HES.
L'autonomie revendiquée pour ces établissements nous inquiète, tant par ses aspects de transfert des conditions de travail et statutaires du personnel que pour les aspects de contrôle démocratique et de politique d'établissements publics relevant de l'école publique et du DIP.
L'accroissement d'autonomie est un risque de moindre investissement et suivi de la part de l'Etat (aux points de vue financiers, engagements, décisions politiques et morales) qui peut se révéler contraire aux intérêts des HES. Les principes de contrats de prestations affaiblissent le contrôle démocratique et les possibilités d'ajustements en particulier des aides financières (subventions) qui demeurent limitées et insuffisantes pour le développement de certaines prestations et les conditions de travail dont mécanismes salariaux (ajustés qu'au pro rata de la participation cantonale).
Rien n'oblige à l'autonomie selon nous. Ni la Confédération ni une convention intercantonale HESSO (actuellement en phase de projet) n'imposent des mesures d'autonomie de statut. Nous désapprouvons cette interprétation et les conséquences.

B. *Acceptez-vous la dénomination « haute école de Genève » pour la HES-SO Genève ?*

Le terme HES de Genève de pouvoir être conservé. Il est mieux perçu et connu. La terminologie HES (voire HES-SO Ge) devient une référence dans le rayonnement du canton et plus largement, auprès des différents partenaires et étudiant-e-s. Il est dommageable d'en modifier la terminologie. De même, il n'est pas judicieux de modifier les noms des écoles.

C. *Considérez-vous que les compétences confiées au Conseil d'Etat sont appropriées (voir résumé en page 11 du rapport) ?*

Insuffisantes certainement ; le CE devrait pouvoir décider de maintien, création, suppression des filières et unités d'études et recherche dans le but de développer le service public de la formation professionnelle tertiaire. Pour ce qui concerne le choix de la direction générale, les directions d'écoles devraient pouvoir donner leur avis, proposer

D. *Que pensez-vous des compétences qui sont confiées au Grand-Conseil ?*

Doivent pouvoir adopter et ajuster régulièrement les budgets (ce qu'une convention et un budget quadriennaux empêchent et limitent fortement).

E. *Pensez-vous que la convention d'objectifs (art. 12), qui définit les objectifs et les moyens financiers pour quatre ans, permettra à la HES-SO Genève de remplir ses missions ?*

La convention d'objectif (générale, pluriannuelle) est assortie de contrats de prestations qui fixent le cadre des missions. Il y a peu de moyens de suivi et de contrôle du politique de la part des organes. Les ressources financières doivent suivre et pouvoir s'adapter (au-delà d'un contrat quadriennal) et s'ajuster au fur et à mesure des besoins et assurer la stabilité d'un service d'école, de formation et de recherche qui doit être neutre et démocratique.

F. *Pensez-vous que la HES-SO Genève doit disposer d'un fonds de réserve et d'un fonds d'innovation et de développement (art. 15 ; p. 29 du rapport) ?*

Indispensable.

2. Organes de la HES-SO Genève

A. *Etes-vous favorable à une direction générale forte qui s'intègre toutefois dans un organe de direction collégial avec l'ensemble des directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche (art. 24, 25 et 26 ; pp. 37 à 39 du rapport) ?*

Réticence, préférence pour instance collégiale et reconnaissance des directions des écoles (décentralisation). Il est toutefois indispensable de conserver un organe qui regroupe l'ensemble des directions des unités d'enseignement et de recherche.

B. <i>Que pensez-vous de la nomination de la directrice ou du directeur général-e par le Conseil d'Etat avec les préavis y relatifs et d'un mandat limité dans le temps (art. 24) ?</i>
Souhait d'une direction issue du monde académique (pour donner une impulsion académique).
C. <i>Que pensez-vous du rôle et du mode de désignation du conseil d'orientation stratégique (art. 27 et 28 ; p. 40 du rapport) ?</i>
Veiller à inclure les organisations du personnel (avec voie consultative).
D. <i>Que pensez-vous des attributions respectives du conseil de direction et des directions des unités d'enseignement et de recherche (art. 26 et 34) ?</i>
Attention aux prérogatives trop centralisées par la Direction générale. Ceci risque de limiter fortement les connaissances et réseaux des domaines différents de chacune des écoles HES et de leurs directions. Les directions des écoles et filières doivent pouvoir proposer l'engagement de personnel (après préavis des conseils participatifs respectifs notamment), prendre des décisions et orientations R&D, voire en matière de formation continue... Le terme unité UER n'est pas avantageux ni précis pour désigner.
E. <i>Que pensez-vous de l'introduction des conseils académiques et stratégiques auprès des unités d'enseignement et de recherche (art. 35) ?</i>
Oui, bonne chose.
F. <i>Pensez-vous que ces conseils académiques et stratégiques pourraient remplacer les conseils de fondation existants actuellement (pp. 9 et 10 du rapport) ?</i>
Oui.
G. <i>Que pensez-vous de l'introduction d'un comité d'éthique et de déontologie (art. 32) pour la HES-SO Genève ?</i>
Oui, mais préciser les prérogatives, mandats et rôle ; doit viser des principes de morale (en lien avec devoirs des professions...).
H. <i>Que pensez-vous de la possibilité attribuée au Conseil d'Etat de mettre en place un seul comité d'éthique et de déontologie commun à l'université et à la HES-SO Genève (art. 32, al. 7) ?</i>
Pourquoi pas (clarifier mandat, rôle).
3. Ressources humaines
A. <i>Compte tenu du statut du personnel décrit à l'article 19, êtes-vous d'accord que la HES-SO Genève devienne l'employeur de son personnel (art. 17) comme c'est le cas pour les établissements autonomes de droit public ?</i>
Pas favorable. Nous pensons que le personnel doit demeurer rattaché au DIP. Si cette solution est néanmoins retenue (statut du personnel dont l'employeur pour tous est la HES-SO Ge), il y a nécessité incontournable de créer une commission paritaire relative au statut de tout le personnel (permanente comme l'actuelle) qui élabore le règlement du personnel toute catégorie confondue et prévoit des conditions de travail pour le personnel qui pourrait être engagé comme stipulé sous contrat privé (CCT minimum). Il faut également prévoir la garantie des acquis statutaires actuels. La période de transition prévue par l'avant-projet est trop courte.
B. <i>Etes-vous d'accord avec la mise en place d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés pour élaborer le règlement sur le personnel (art. 20) ?</i>
Oui. Comme exprimé précédemment, la commission doit être paritaire, durable, pouvoir s'adjoindre des organisations représentatives du personnel. Des dispositions transitoires doivent être prévues jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement nouveau (plus d'un an si nécessaire).
C. <i>Etes-vous d'accord avec les mesures positives en faveur du sexe sous-représenté qui concrétise le principe d'égalité entre femmes et hommes (art. 20) ?</i>
La loi est insuffisante. Elle doit (comme l'actuelle) disposer de moyens pour la réalisation de ces grands objectifs, soit du temps, un budget, une reconnaissance factuelle. L'article est en deçà de la loi actuelle. Ces objectifs d'égalité doivent être inscrits à tous les niveaux (loi, convention d'objectifs, conseil de direction, règlement du personnel, etc.)

D. <i>Etes-vous d'accord de prévoir des dérogations pour procéder à un rachat de caisse de pension, dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour s'assurer ou conserver la collaboration d'une enseignante ou d'un enseignant éminent-e (art. 20) ?</i>
Est-ce bien raisonnable ? Les syndicats se réservent leurs positions en fonction des négociations en cours CIA-CEH.
E. <i>Etes-vous d'accord avec le dispositif prévu sur les activités accessoires (art. 21) ?</i>
Attention à la systématique de devoir annoncer ses activités extérieures. Rester dans les règles de la bonne foi et ne pas codifier cela dans la loi.
F. <i>Etes-vous d'accord avec le dispositif prévu sur la propriété intellectuelle (art. 9) ?</i>
Question sensible souvent pour le personnel. Envisager de mieux définir.
4. Participation de la communauté de la HES-SO Genève
A. <i>Que pensez-vous de l'introduction d'un conseil de concertation ?</i>
Indispensable.
B. <i>Etes-vous d'accord avec la composition et les attributions du conseil de concertation (art. 29, 30 et 31) ?</i>
Composition : attention à élargir aux organisations du personnel mais il est aussi essentiel de veiller à une participation du personnel plus importante (pouvant avoir des voies décisionnelles). Pour le reste, nous adhérons aux propositions du GAGE et de la Coordination genevoise HES santé-social AG2S.
C. <i>Que pensez-vous des compétences attribuées aux conseils participatifs (art. 36) ?</i>
Insuffisant (voir remarque ci-dessus 4B).
D. <i>Etes-vous d'accord avec l'introduction de suppléant-e-s pour les représentant-e-s des étudiant-e-s ?</i>
Oui.
5. Renonciation aux fondations de droit public
A. <i>Etes-vous d'accord de renoncer à l'organisation en fondations de droit public pour les hautes écoles actuellement organisées sous cette forme (HEG, HETS, HEdS) et de créer des comités académiques et stratégiques (pp. 7 à 10 du rapport) ?</i>
Oui.
B. <i>Etes-vous d'accord de faire une exception au principe susmentionné et de maintenir transitoirement la forme de l'organisation en fondation de droit public pour la Haute école de musique (HEM) (art. 38 et 40 ; p. 10 du rapport) ?</i>
Oui.
6. Principe d'une nouvelle loi sur la HES-SO Genève
A. <i>Pensez-vous que cet avant-projet de loi permette à la fois une intégration harmonieuse dans la HES-SO et la conduite d'une politique de l'enseignement supérieur et de la recherche en adéquation avec les besoins économiques, sociaux, sanitaires et culturels du canton et de sa région ?</i>
L'autonomisation est un risque pour conduire de façon démocratique l'enseignement supérieur. Notamment, le contrôle politique étant moins présent et le législatif pouvant voter des ressources insuffisantes, le risque de recherches liées à des financements exogènes privés peut être contradictoire avec une politique de l'enseignement supérieur d'un service public.
B. <i>Pensez-vous qu'un délai de 12 mois, après l'entrée en vigueur de la loi est nécessaire et suffisant pour mettre en place la nouvelle structure de la HES-SO Genève (art. 39) ?</i>
Réalistement insuffisant. Il faut prévoir des mesures transitoires plus longues (le temps qu'il faut, au minimum deux ans).